

**Question**

Il existe différentes réglementations mettant en place un mécanisme de dispense de précompte professionnel. Dans le secteur intérim, l'application de ces différentes mesures peut poser certaines questions, notamment quant à la dispense partielle du précompte professionnel dans le cadre du travail en équipes et de nuit ou de prestations d'heures supplémentaires. Il existe à ce jour différentes interprétations concernant l'application de ces dites mesures et je souhaiterais que vous précisiez les modalités de calcul de cette dispense de versement.

1. En principe, la dispense de versement doit être calculée en tenant compte du précompte réellement retenu dans la paie en application du forfait de 11,11%. Cependant, s'il apparaît que le montant de précompte professionnel calculé pour cette même paie, conformément à la réglementation reprise à l'annexe III AR/VIR 1992 (selon la formule clé), est inférieur à l'application de ce forfait, doit-on limiter la dispense de versement de précompte à ce montant?

2. De même, il est parfaitement possible qu'un travailleur demande à verser un précompte professionnel plus élevé que celui calculé selon la formule clé sur les rémunérations qui lui sont dues par son employeur, et ce, qu'il s'agisse du secteur de l'intérim ou non. Si le travailleur a opté pour un tel volontariat fiscal, peut-on en tenir compte pour le calcul de cette dispense?